



## COMMUNICATION AUX MEDIAS

### FOOTBALL - FIFA

#### LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) REJETTE L'APPEL DE JOSEPH S. BLATTER

*Lausanne, 5 décembre 2016* – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rendu sa décision dans le cadre de la procédure d'arbitrage entre Joseph S. Blatter et la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). L'appel de Joseph S. Blatter a été rejeté. En conséquence, la décision rendue par la Commission de recours de la FIFA le 16 février 2016 reste en vigueur et M. Blatter demeure suspendu de toute activité liée au football au niveau national et international pendant 6 ans à compter du 8 octobre 2015; l'amende de CHF 50'000 est également confirmée.

En mars 2016, M. Blatter a déposé un appel auprès du TAS dans lequel il a demandé que la décision de la Commission de recours de la FIFA soit annulée, qu'il soit acquitté de toutes les charges retenues contre lui sur le plan éthique et que sa suspension soit annulée. La procédure arbitrale a été menée par une Formation d'arbitres du TAS, composée de Me Manfred Nan, Président (Pays-Bas), Me Patrick Lafranchi (Suisse) et Me Andrew de Lotbinière McDougall (Canada/France). La Formation a entendu les parties lors d'une audience qui s'est tenue au siège du TAS à Lausanne/Suisse le 25 août 2016.

La Formation arbitrale a jugé que le contrat de travail écrit établi entre M. Platini et la FIFA en 1999 rendait caduc tout accord oral éventuel conclu entre M. Blatter et M. Platini en 1998 prévoyant que ce dernier serait payé CHF 1 million par an pour son travail à la FIFA. Par conséquent, en approuvant un paiement de CHF 2 millions en faveur de Michel Platini en 2011 à titre d'arriéré de salaire basé sur un soi-disant accord oral, M. Blatter a violé le Code d'éthique de la FIFA étant donné que le paiement correspondait à un avantage indu, vu qu'il ne reposait sur aucune base contractuelle. La Formation a également estimé que M. Blatter avait illégalement attribué des contributions financières à M. Platini sur la base du plan de prévoyance du Comité Exécutif de la FIFA, ce qui correspondait également à un avantage indu.

Concernant la sanction, la Formation a noté que M. Blatter avait conclu à l'annulation de la suspension mais n'avait pas demandé sa réduction. En tout état de cause, la Formation a estimé que la sanction n'était pas disproportionnée et a par conséquent confirmé la décision de la FIFA dans son intégralité.

La sentence arbitrale avec les motifs sera publiée ultérieurement sur le site internet du TAS.